



PREFET DES DEUX-SEVRES

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 15 MAI 2013
PORTANT REGLEMENT D'EAU POUR DROIT FONDE EN TITRE
D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DE LA SÈVRE NIORTAISE
MOULIN DE RACLEMET - COMMUNE DE LA MOTHE-SAINT-HERAY**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural ;

Vu le code de l'énergie, livre III, titre I et livre V, titres I et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, chapitres 1 à 7 ;

Vu les articles R.214-71 à R. 214-85 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2013, réglementant l'activité du moulin de Raclemet, commune de la Mothe-Saint-Héray sur la Sèvre Niortaise ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11 août 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, Chef du service Eau et Environnement ;

Vu la pétition en date du 15 décembre 2015, par laquelle Monsieur Jérôme GIRAULT renonce à la production d'hydroélectricité, à partir de l'énergie hydraulique de la Sèvre Niortaise au moulin de Raclemet, situé dans la commune de la Mothe-Saint-Héray en Deux-Sèvres ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu la proposition de la direction départementale des Territoires chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'absence d'observation de Monsieur Jérôme GIRAULT au projet d'arrêté envoyé le 07 janvier 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

ARRETE

Article 1

L'autorisation accordée à Monsieur Jérôme GIRAULT (le Raclemet – 79800 – la Mothe-Saint-Héray) à disposer de l'énergie hydraulique de la Sèvre Niortaise, pour la production d'hydroélectricité est supprimée.

Article 2

L'installation de dispositifs nécessaires à la libre circulation des poissons et à leur protection (passe toutes espèces en aval du déversoir et grille devant la vanne motrice) ainsi que la mise en place d'un repère rattaché au nivellement général de la France et d'une échelle limnimétrique sont annulées.

Article 3

Les articles de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 non concernés par ces dispositions restent inchangés.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de la Mothe-Saint-Héray.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie ainsi qu'à la direction départementale des Territoires, pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune de la Mothe-Saint-Héray, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Fait à Niort, le 27 janvier 2016
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du service Eau et Environnement

Nicolas ALBAN



